

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 A-2-06

N°96 du 9 JUIN 2006

FISCALITE DIRECTE LOCALE. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
(ARTICLE 88 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 N°2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005, ARTICLE 65 DE LA LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 N°2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005)

(C.G.I., art. 1636 B decies I., art.1638-0 bis III.1.)

NOR : BUD F 06 20440 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 88 de la loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, a aménagé la règle de lien entre les taux pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui décide d'appliquer le régime de la taxe professionnelle unique. Ces communes peuvent, pour la première année d'application de la taxe professionnelle unique, s'affranchir de la règle de lien entre le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de taxe d'habitation lorsque leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'année précédente est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités de même nature (cf. I de l'article 1636 B decies du CGI).

Par ailleurs, l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, modifie les règles de fixation du taux d'imposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique. Ce dispositif permet à ces EPCI pour la première année suivant celle de la fusion, d'appliquer au taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres les règles générales de fixation du taux de taxe professionnelle unique prévues aux II, III et IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts (plafonnement du taux, prise en compte de l'évolution des taux des taxes ménages constatée dans les communes membres y compris le cas échéant, les diverses dérogations permettant d'appliquer une variation supérieure à celle des taux des taxes ménages constatée l'année précédente : majoration spéciale, utilisation des droits à augmentation capitalisés...) (cf. 1 du III de l'article 1638-0 bis du CGI).

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions applicables à compter de 2006.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION I : DELIAISON DU TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	4
A. COLLECTIVITES CONCERNEES	6
B. CONDITIONS D'APPLICATION	8
1. Conditions tenant à l'année d'application	8
2. Condition tenant au niveau du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties	9
C. MODALITES DE FIXATION DES TAUX	13
1. Principes	13
2. Modalités d'application	18
3. Conséquences sur les règles de fixation du taux de taxe professionnelle pour l'EPCI à taxe professionnelle unique dont la commune est membre	21
SECTION II : FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE D'UN EPCI SOUMIS AU REGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU TITRE DE LA PREMIERE ANNEE SUIVANT CELLE DE LA FUSION	23
A. EPCI CONCERNES	26
B. DETERMINATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE	27
I. Principes	28
II. Exceptions à la règle du lien entre les taux	32
Annexe : Modalités de fixation des taux par une commune faisant application de l'article 88 de la loi de finances pour 2006	

INTRODUCTION

1. Conformément au 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies du même code (modalités de plafonnement des taux) les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent fixer les taux des quatre taxes directes locales, soit en les faisant varier de façon proportionnelle, soit en les faisant varier de façon différenciée. Dans ce dernier cas et sous réserve des adaptations prévues pour les EPCI à taxe professionnelle unique ainsi que des diverses dérogations en vigueur¹, les règles suivantes de lien entre les taux doivent être respectées :

- le taux de taxe professionnelle ne peut, au titre d'une année, excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

- à l'inverse, le taux de taxe professionnelle doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

- enfin, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

2. Par ailleurs, conformément au 1 du III de l'article 1638-0 bis du CGI, le taux de taxe professionnelle d'un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique ne peut, la première année suivant celle de la fusion, excéder le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans ses communes membres (cf. BOI 6 A-4-05).

3. Deux nouvelles dispositions modifient ces règles à compter de 2006 :

- l'article 88 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) permet aux communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui devient soumis au régime de la taxe professionnelle unique de fixer, au titre de la première année d'application de ce nouveau régime, leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en franchise de la règle de lien avec le taux de taxe d'habitation sous réserve que leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'année précédente soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national constaté la même année dans l'ensemble des collectivités de même nature (article 1636 B decies I du CGI) ;

- l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permet aux EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique et pour la première année suivant celle de la fusion, d'appliquer au taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres les règles prévues aux II, III et IV de l'article 1636 B decies du CGI. Ce dispositif permet, sous réserve du plafonnement du taux, de faire varier le taux moyen pondéré en fonction de l'évolution des taux des taxes ménages des communes membres et d'appliquer le cas échéant les diverses dérogations à cette règle (article 1638-0 bis III. 1. du CGI).

¹ - dispositifs permettant d'augmenter plus le taux de taxe professionnelle que le taux de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes (article 1636 B sexies I-3, 4 a et 5 du CGI et article 1636 B decies IV du CGI) ;

- dispositifs permettant, dans certains cas, de diminuer le taux de taxe d'habitation et les taux des taxes foncières sans avoir à diminuer parallèlement le taux de taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1636 B sexies I-2 du CGI) ou de diminuer moins fortement le taux de taxe professionnelle que le taux de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (article 1636 B sexies I-4 b. du CGI) ;

- plus spécifiquement en ce qui concerne les EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, assouplissement des conditions d'application de la majoration spéciale et dispositifs leur permettant de s'affranchir de la règle de lien à la baisse ou de modifier l'année de référence des variations des taux des taxes ménages à prendre en compte pour la détermination de leur taux de taxe professionnelle (article 1636 B decies II et III du CGI).

SECTION I : DELIAISON DU TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

4. Il résulte des principes posés par le 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts que :

- sous réserve de la dérogation prévue au 2 du I de même article du CGI, toute diminution du taux de taxe d'habitation entraîne nécessairement une diminution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties au moins égale à celle du taux de taxe d'habitation ;

- toute augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties nécessite d'augmenter dans une proportion au moins égale le taux de taxe d'habitation.

5. L'article 88 de la loi de finances pour 2006 modifie ces dispositions en introduisant une nouvelle dérogation à ces principes.

A. COLLECTIVITES CONCERNEES

6. Le dispositif est applicable aux communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- être membres, au titre de l'année précédant celle de l'application du dispositif, d'un EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle ;

- être toujours membres, au titre de l'année d'application du dispositif, de cet EPCI, lequel devient soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou de la fiscalité mixte (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle).

7. Sont ainsi concernées les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour le régime de la taxe professionnelle unique ou se transforme en un EPCI à taxe professionnelle unique (cas d'une communauté de communes qui se transforme en une communauté d'agglomération). En revanche, ne sont pas concernées les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui fusionne avec un EPCI à taxe professionnelle unique et qui deviennent ainsi membres du nouvel EPCI issu de la fusion.

B. CONDITIONS D'APPLICATION

1. Condition tenant à l'année d'application

8. La possibilité pour les communes de fixer librement leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est offerte uniquement pour la première année au titre de laquelle l'EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle unique.

2. Condition tenant au niveau du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties

9. Le dispositif prévu à l'article 88 de la loi de finances pour 2006 est ouvert aux communes dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'année précédente est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des collectivités de même nature.

a) Taux de la commune à prendre en compte

10. Ce taux s'entend de celui voté par la commune l'année précédente.

b) Taux moyen national des collectivités de même nature

11. Il s'agit du taux moyen national des communes de l'année précédente servant au calcul des taux plafonds des communes (cf. article 1636 B septies du CGI). Ce taux moyen tient donc compte des produits perçus par les EPCI.

12. En 2005, le taux moyen national des communes s'établit à 43,63 %. Dès lors, au titre de 2006, peuvent mettre en œuvre le dispositif de déliaison du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties les communes dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005 était inférieur à 29,09 % $[43,63 \% \times (2 / 3)]$.

C. MODALITES DE FIXATION DES TAUX

1. Principes

13. Lorsque les conditions sont satisfaites, la commune peut fixer son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en franchise de la règle de lien avec le taux de taxe d'habitation.

14. La commune dispose dès lors des possibilités suivantes.

a) Augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en franchise de la règle de lien avec le taux de taxe d'habitation

15. Sous réserve que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne dépasse pas le taux plafond prévu à l'article 1636 B septies I. du CGI, la commune peut :

- augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe d'habitation ;

- augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en l'absence d'augmentation du taux de taxe d'habitation voire en cas de diminution du taux de taxe d'habitation.

16. **Exemple :** Au titre de 2005, la commune A située dans le département de l'Ain est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle. Ses taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005 sont respectivement égaux à 13,80 % et 25,20 %. En 2006, l'EPCI dont la commune est membre est soumis au régime de la taxe professionnelle unique.

La commune peut en 2006 faire application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2006, dès lors que son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005 (25,20 %) est bien inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national des communes de 2005 $[(25,20 \% < 43,63 \% \times (2 / 3)]$.

La commune peut ainsi en 2006 augmenter son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sous réserve de ne pas dépasser le taux plafond de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable pour cette même année dans son département soit au cas particulier 109,08 %.

b) Diminuer le taux de taxe d'habitation en franchise de la règle de lien avec le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties

17. L'article 88 de la loi de finances pour 2006 permet à la commune :

- de diminuer le taux de taxe d'habitation plus fortement que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

- de diminuer le taux de taxe d'habitation tout en maintenant le niveau du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voire en augmentant le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2. Modalités d'application

18. Un exemple figure en annexe.

19. Il est précisé que le premier alinéa de l'article 1636 B sexies I-2 du code général des impôts permet déjà de baisser le taux de taxe d'habitation sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsque le taux de taxe d'habitation est supérieur, à la fois, au taux moyen national de la taxe et au taux de taxe professionnelle et n'est pas ramené à un niveau inférieur au plus élevé des deux seuils (instruction du 2 mars 1989). Ce dispositif est assorti de contraintes au titre des années ultérieures.

20. Les modalités de mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 88 de la loi de finances pour 2006 - dont l'importance de la baisse en franchise de la règle de lien n'est pas limitée - rend le dispositif prévu au 2 du I de l'article 1636 B sexies inopérant pour les communes qui satisfont aux conditions posées par l'article 88 de la loi de finances pour 2006.

3. Conséquences sur les règles de fixation du taux de taxe professionnelle pour l'EPCI à taxe professionnelle unique dont la commune est membre

21. Pour les années suivant celle de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique et sous réserve des diverses dérogations possibles, la variation du taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI est liée à celle des taux des trois autres taxes votés par les communes membres (cf. article 1636 B decies du CGI, BOI 6 IDL n°112 du 16 juin 2000, BOI 6 A -4-0 3, 6 A-1-04, 6 A-5-05).

22. L'application de l'article 88 de la loi de finances pour 2006 est sans incidence sur les règles applicables pour la fixation du taux de taxe professionnelle. Ainsi, lorsqu'une commune met en œuvre ce dispositif dérogatoire pour fixer son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les variations de taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation après application le cas échéant de l'article 88 de la loi de finances pour 2006 sont retenues pour la fixation du taux de taxe professionnelle.

SECTION II : FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE D'UN EPCI SOUMIS AU REGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU TITRE DE LA PREMIERE ANNEE SUIVANT CELLE DE LA FUSION

23. Conformément au deuxième alinéa du 1 du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle unique d'un EPCI issu d'une fusion ne peut, la première année suivant celle de la fusion, excéder le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres (cf. BOI 6 A-4-05 du 27 octobre 2005).

24. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 aménage ce dispositif en permettant aux EPCI d'appliquer au taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres les règles générales de fixation des taux prévues aux II, III et IV de l'article 1636 B decies du CGI à savoir les règles prévues à compter de la deuxième année de fixation du taux de taxe professionnelle unique.

25. Cette disposition codifiée au 1 du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts est applicable à compter de 2006.

A. EPCI CONCERNES

26. Peuvent bénéficier de ce dispositif, au titre de la première année suivant celle de la fusion, les EPCI issus d'une fusion soumis de plein droit au régime de la taxe professionnelle unique (communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes).

B. DETERMINATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

27. Au titre de la première année suivant celle de la fusion, l'EPCI peut fixer son taux de taxe professionnelle en appliquant au taux moyen pondéré constaté l'année précédente dans les communes membres les limites prévues aux II et III de l'article 1636 B decies du code général des impôts (c'est-à-dire les règles de lien entre la variation du taux de taxe professionnelle et celles des taux ménages des communes membres et de plafonnement prévues par les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du code général des impôts) et au IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts (mécanisme de capitalisation des augmentations de taux non utilisées).

I. Principes

1. Plafonnement du taux de taxe professionnelle

28. Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI, au titre de la première année suivant celle de la fusion, ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, pour l'ensemble des communes.

2. Application de la règle de lien entre le taux de taxe professionnelle et les taux des trois autres taxes

29. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 permet aux EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique de faire application de la règle de lien dès la première année suivant celle de la fusion.

30. Au titre de cette année, les EPCI concernés :

- peuvent augmenter le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres dans la limite de l'augmentation, constatée la même année, du taux moyen pondéré de taxe d'habitation pour l'ensemble des communes membres ou, si elle est inférieure, celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'ensemble des communes membres ;

- doivent, en principe, diminuer ce taux dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constatée pour l'ensemble de leurs communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle ils votent leur taux de taxe professionnelle ou, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée pour l'ensemble de leurs communes membres, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

31. Les taux moyens pondérés sont calculés dans les conditions prévues par les BOI 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000 (§287 et 288) et 6 A-2-03 du 4 avril 2003 (§ 12 à 19) : ils tiennent compte, le cas échéant, des produits perçus au profit des EPCI à fiscalité propre et sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent.

II. Exceptions à la règle du lien entre les taux

1. Suppression de la règle de lien à la baisse

32. Il est rappelé que les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique ne sont pas tenus, en cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion leur taux de taxe professionnelle (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000, § 290 à 299 et BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003, § 18 à 22).

2. Possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts

33. En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, les EPCI concernés peuvent faire application de la majoration spéciale dès la première année suivant celle de la fusion.

34. Il est rappelé que, conformément au 2° du II et au III de l'article 1636 B decies du code général des impôts, les conditions d'application de la majoration spéciale sont assouplies pour les EPCI à taxe professionnelle unique. Cette majoration est applicable lorsque deux conditions sont remplies :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national. Ce taux moyen national correspond au taux moyen national des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre ;

- le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes. Le taux moyen pondéré des trois taxes tient compte, d'une part, du produit perçu par l'EPCI en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et d'autre part, est calculé abstraction faite des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres constaté pour chaque taxe l'année précédente.

35. Sous réserve de satisfaire à ces conditions, l'EPCI peut utiliser la majoration spéciale. Cette majoration vient s'ajouter au taux résultant de l'application de la règle de lien entre les taux au taux moyen pondéré constaté l'année précédente dans les communes membres.

3. Déliaison à la hausse prévue à l'article 1636 B sexies I. 4. a. du code général des impôts

36. Un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique peut augmenter son taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constatée pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle ou, si elle est moins élevée, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle (cf. BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003).

37. En application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique peut faire application de ce dispositif dès la première année suivant celle de la fusion.

38. Au titre de cette année, il peut donc majorer, dans les limites précitées, son taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble de ses communes membres. Il est rappelé que la mise en œuvre de ce dispositif peut se cumuler avec la majoration spéciale.

4. Modification de l'année de référence des variations des taux des taxes ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle

39. Conformément à l'article 1636 B decies I. 3° du code général des impôts, les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique peuvent retenir, pour la fixation du taux de taxe professionnelle au titre d'une année N, la variation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, pour les communes membres, en N-2 en l'absence de variation constatée en N-1 (cf. BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003).

40. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 permet aux EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique de mettre en œuvre ce dispositif dès la première année suivant celle la fusion. Ils peuvent, dès lors, retenir, pour la fixation du taux de taxe professionnelle au titre de cette année, la variation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatée l'année précédant celle de la fusion en l'absence de variation constatée l'année de la fusion.

5. Capitalisation de taux de taxe professionnelle

41. Conformément au IV de l'article 1636 B decies du CGI, les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique peuvent capitaliser les droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année. Au cours des trois années suivantes, ces droits à augmentation peuvent être utilisés pour la détermination du taux de taxe professionnelle (cf. BOI 6 A-1-04 du 13 août 2004).

42. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 autorise les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique à recourir au dispositif de la capitalisation dès la première année suivant celle de la fusion.

43. Ainsi, au titre de la première année suivant celle de la fusion, l'EPCI issu de la fusion peut capitaliser des droits à augmentation.

44. La différence à reporter au cours des trois années suivantes s'entend de celle constatée entre d'une part, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année de la fusion dans l'ensemble des communes membres augmenté de la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières constatée la même année dans l'ensemble des communes membres et d'autre part, le taux de taxe professionnelle voté pour l'année d'imposition.

45. Par ailleurs, dès la première année suivant celle de la fusion, l'EPCI issu de la fusion peut utiliser les droits capitalisés au titre des trois années précédentes dans l'ensemble des EPCI préexistants, dès lors qu'il fixe son taux de taxe professionnelle conformément à la règle de lien.

6. Déliaison à la hausse prévue à l'article 1636 B sexies I. 5. du code général des impôts

46. Conformément à l'article 1636 B sexies I. 5. du code général des impôts, les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique dont le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée la même année au niveau national peuvent, en franchise de la règle de lien, fixer leur taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure à 5 % (cf. BOI 6 A-5-05 du 15 décembre 2005, § 38 à 65).

47. Il est rappelé que la catégorie d'EPCI à retenir pour apprécier si un EPCI peut faire usage du dispositif de déliaison à la hausse correspond à celle sous laquelle l'EPCI est constitué l'année au titre de laquelle il fait application du dispositif de déliaison à la hausse.

48. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 offre la possibilité aux EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle unique de recourir à ce dispositif dès la première année suivant celle de la fusion.

49. Le taux de taxe professionnelle de l'année précédente à prendre en compte pour déterminer si l'EPCI issu de la fusion peut appliquer le dispositif de déliaison à la hausse correspond au taux moyen pondéré constaté dans l'ensemble des communes membres l'année précédant celle au titre de laquelle il vote son taux de taxe professionnelle.

50. **Exemple :** Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2005, la communauté de communes A et la communauté d'agglomération B fusionnent.

L'EPCI issu de la fusion est une communauté d'agglomération. Cette communauté d'agglomération soumise au régime de la taxe professionnelle unique peut mettre en œuvre en 2006 le dispositif de déliaison à la hausse prévue à l'article 1636 B sexies I. 5. du code général des impôts, dès lors que le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 2005 dans l'ensemble des communes membres est inférieur à 75 % de la moyenne des communautés d'agglomération constatée en 2005 au niveau national soit 12,74 % (16,99 % x 75 %).

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE

**MODALITES DE FIXATION DES TAUX PAR UNE COMMUNE FAISANT APPLICATION
DE L'ARTICLE 88 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006**

I. Données 2005

La commune A est membre au titre de 2005 de la communauté de communes B. Cet EPCI est soumis au régime de la fiscalité additionnelle.

		TH	FB	FNB	TOTAL
Commune A	Bases d'imposition	350 000	200 000	100 000	-
	Taux	14,00 %	18,00 %	20,00 %	-
	Produits	49 000	36 000	20 000	105 000
Communauté de communes B	Bases d'imposition	350 000	200 000	100 000	-
	Taux	5,00 %	8,00 %	15,00 %	-
	Produits	17 500	16 000	15 000	48 500

Par hypothèse, les bases d'imposition de la commune en 2006 sont identiques à celles de 2005.

La communauté de communes est soumise en 2006 au régime de la taxe professionnelle unique conformément à une délibération prise en ce sens le 18 décembre 2005.

Il est précisé que le taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes au titre de 2005 s'établit à 43,63 %.

II. Fixation des taux d'imposition communaux de 2006

Pour 2006, la commune fixe son produit fiscal attendu à 154 000 € soit une augmentation de 0,32 % par rapport au produit résultant en 2005 des produits communaux et intercommunaux soit 153 500 € (105 000 + 48 500).

1. Fixation du taux de taxe d'habitation

La commune décide de fixer son taux de taxe d'habitation à 19,00 %.

Son produit de taxe d'habitation s'élève à 66 500 € (350 000 x 19,00%) soit un coefficient de variation du taux de taxe d'habitation de 1,3571.

2. Fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties

En principe, la commune devrait fixer son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la limite de 20 % x 1,3571 soit 27,14 %.

Dès lors que son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'année précédente est inférieur aux 2/3 du taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005 soit 29,09%, elle décide de faire usage de l'article 88 de la loi de finances pour 2006 et fixe son taux à 35%.

Le produit s'établit à 100 000 X 35% = 35 000 €.

3. Fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties

Compte tenu du produit total attendu, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties doit s'établir à 154 000 – (66 500 + 35 000) = 52 500 €.

Elle fixe donc son taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 52 500 / 200 000 soit 26,25%.